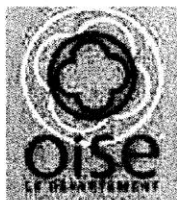


MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis



Conseil Général de l'Oise



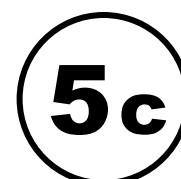
AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Agence de l'Eau Seine - Normandie

Dossier de zonage d'assainissement

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
17 JUIN 2011



**PLAN LOCAL
D'URBANISME**



Société du groupe Verdi Ingénierie

Siège social
80 rue de Marcq - B.P. 49
59441 WASQUEHAL cedex
Tel : 03 20 81 95 00
Fax : 03 20 81 95 15
Mail : accueil@verdi-ingenierie.fr

Agence de BEAUVAIS
97 rue de Calais
Z.I de La Garenne
60 110 Troissereux
Tel : 03.44.48.26.50
Fax : 03.44.48.48.21
Mail : cfremaux@verdi-ingenierie.fr

Date :	Janvier 2006	Commune de Maisoncelle-Saint-Pierre
Réf :	R-YHU/0332-04020008	
Etabli par :	Y. HUCHET	Rapport définitif
Visé par :	C.FREMAUX	

COMMUNE DE MAISONCELLE-SAINT-PIERRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE EXPLICATIF

Établi le

Modifié le

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. PRESENTATION DU DOSSIER.....	5
1.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	6
1.2.1 Assainissement collectif.....	6
1.2.2 Assainissement non collectif.....	6
1.2.3 Assainissement pluvial.....	7
2. SYNTHESE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....	7
2.1 PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	7
2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	8
2.2.1 Eaux usées	8
2.2.2 Eaux pluviales.....	8
2.3 LES SOLUTIONS ETUDIEES.....	8
2.3.1 Les solutions envisagées :.....	8
2.3.2 La solution privilégiée :	9
2.3.3 Estimation du coût de la solution privilégiée :	9
2.4 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE.....	10
3. PROPOSITION DE ZONAGE.....	11
3.1 PLAN DE ZONAGE :	11
3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME.....	11
3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
3.3.1 La zone concernée	11
3.3.2 Les filières d'assainissement non collectif préconisées par le Schéma Directeur	11
3.3.3 Observations	11
3.3.4 Service public d'assainissement non collectif (SPANC)	12
3.3.5 Le contrôle	12
3.3.6 L'entretien.....	13
3.4 EAUX PLUVIALES	14
CONCLUSION.....	15
4. ANNEXES.....	16

NOTE PRELIMINAIRE.

Les textes pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée, et notamment le décret N°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, ont prévu que les communes doivent réaliser un zonage de leur territoire, principalement des parties urbanisées ou urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Le décret N°94-469 précise que ce zonage doit être soumis à enquête publique.

Il est admis que ce travail est à réaliser dès que possible, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2005.

L'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de **Maisoncelle-Saint-Pierre**, réalisée en 2005, est le résultat d'un travail du bureau d'études B&R Ingénierie Environnement. Celui-ci a analysé l'état du fonctionnement actuel de la collecte et du traitement des eaux usées, les capacités des sols à pouvoir effectuer l'infiltration et la dispersion des eaux après traitement. Il a également cherché à caractériser l'habitat dans sa disposition et son implantation dans le contexte topographique et hydrogéologique.

Ces éléments ont permis d'étudier techniquement et économiquement différentes possibilités d'assainissement afin de dégager les lignes générales de ce que pourrait être le principe de l'assainissement le plus adapté à la commune.

Ainsi, le dossier de zonage, qui s'appuie sur ces études, n'est en aucun cas un descriptif détaillé de ce que seront la collecte et le traitement des eaux usées.

L'objet du présent dossier d'enquête publique est l'information de la population et le recueil de ses observations sur le tracé de zonage et sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1. PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à :

- l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2005 par B&R Ingénierie Environnement ;
- la délibération du conseil municipal en date du **08/11/2005** (*voir annexe 1b*) ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du **06/12/2005** (*voir annexe 1a*).

1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

1.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (voir annexe 4).

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement au réseau d'assainissement est illustrée à l'annexe 5. Il est à noter que les caractéristiques moyennes en terme de dimensionnement des canalisations sont de diamètre nominal 150 mm et de coefficient de résistance 8.

1.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (également appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

1.2.3 Assainissement pluvial

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales (stockage, infiltration à la parcelle,...).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé.

2. SYNTHESE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

« Etude de Schéma Directeur d'Assainissement, commune de Maisoncelle-saint-Pierre, juillet 2005 ».

2.1 PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de **MAISONCELLE-SAINT-PIERRE** se situe dans le Département de l'Oise, à environ 14 km au Nord-Est de la commune de Beauvais.

Population :	141 habitants permanents en 1999 (recensement INSEE de 1999)
Nombre de logements, ratio habitants/logement :	60 ; 2.7 hab / logt
Nature des sols :	Géologie : La commune repose sur les formations crayeuses du Secondaire. Sur la commune, la craie est soit sub-affleurante, soit recouverte de limons du Quaternaire.
Urbanisme (POS, MARNU...)	La commune ne possède pas de document d'urbanisme.
Annexes sanitaires et autres au POS : Plan Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;	Néant
Milieu (x) récepteur (s) :	Néant.
Sensibilité et vulnérabilité du milieu récepteur	La commune n'est pas concernée par l'emprise d'une Z.N.I.E.F.F. Les communes du département de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Eau potable	Gestionnaire : SEAO Exploitant des réseaux : SEAO
Captages d'alimentation en eau potable : Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Périmètre de Protection.Rapprochée (PPR), Périmètre de Protection Eloignée (PPE),	Aucun captage en service sur la commune.
Développement communal	La commune possède quelques parcelles constructibles dans la zone urbanisée. A terme, 10 habitations devraient être construites sur 10 ans.

2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

2.2.1 Eaux usées

- Assainissement collectif

La commune de Maisoncelle-Saint-Pierre ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées.

- Assainissement non collectif

La commune de Maisoncelle-Saint-Pierre est entièrement assainie en assainissement non-collectif.

2.2.2 Eaux pluviales

La commune de Maisoncelle-Saint-Pierre ne possède pas de réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales sont dirigées, par l'intermédiaire de fossés, vers trois mares dispersées dans le centre bourg du village. Les eaux s'infiltrent ensuite.

2.3 LES SOLUTIONS ETUDIEES

2.3.1 Les solutions envisagées :

- Solution 1 : « Assainissement non-collectif »

Dans un premier temps, une solution d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune a été étudiée. Le choix des filières d'assainissement non-collectif s'est fait en fonction des contraintes de sol et des contraintes d'habitat.

- Solution 2 : « Assainissement collectif»

Cette solution nécessite la création d'un réseau d'assainissement collectif pour l'ensemble de la commune avec récupération des eaux usées le long des axes principaux et création d'une unité de traitement.

- Solution 3 : « Assainissement collectif intercommunal»

Cette solution nécessite la création d'un réseau d'assainissement collectif pour l'ensemble de la commune avec raccordement sur les communes de Fontaine-St-Lucien et Guignecourt, et création d'une unité de traitement pour les 3 communes sur Guignecourt.

2.3.2 La solution privilégiée :

Après avoir étudié l'ensemble des solutions proposées, le conseil municipal souhaite retenir la solution 1, c'est à dire l'assainissement non collectif.

2.3.3 Estimation du coût de la solution privilégiée :

Les coûts de la solution retenue (assainissement collectif gravitaire intercommunal) sont donnés à titre indicatif (stade du Schéma Directeur d'Assainissement).

TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS :

(Actualisation au vu du Bordereau des prix unitaires simplifiés utilisés dans l'Oise)

Tableau récapitulatif

	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE		
	Solution ANC	Solution N°2	Solution Intercommunale
Nb de logements	65	65	65
Nb d'EH	200	182	182
Nb logts raccordés au collectif	0	65	65
Nb logts assainis en non collectif	65	0	0
Nb de puits dérogatoires (ANC)	65	0	0
Investissement (H.T.)*	524 940	925 195	1 499 556
Par habitation	8 076	14 234	23 070
Par E H	2 622	5 083	8 239
Entretien (H.T.)	10 563	14 863	19 026
Par habitation	163	229	293
Par E H	53	82	105

*pour une réfection totale

EH : Equivalent Habitant

Le coût d'investissement présenté ci-dessus ne tient pas compte des subventions accordées par le Conseil Général de l'Oise et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ces subventions peuvent atteindre 60% de l'investissement total.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, les coûts d'investissement prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants pour l'ensemble des logements concernés. Les visites chez les particuliers réalisées lors de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement ont montré qu'une partie des dispositifs existant sur ces zones ne répondaient pas à la réglementation en vigueur.

2.4 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du **06/12/2005** (*voir annexe 1a*), il est proposé de retenir, pour la commune de **Maisoncelle-Saint-Pierre**, le zonage suivant :

ZONE	RUE, LIEU DIT...
Assainissement collectif	Néant.
Assainissement non-collectif	L'ensemble des habitations de la commune

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement urbain de la commune.

Sur le plan économique, la solution d'assainissement collectif représente un coût d'investissement plus important que la solution d'assainissement non collectif. Ceci est notamment dû :

- Au linéaire important de canalisation à poser, compte tenu de la faible densité de l'habitat, même au niveau du centre ville.
- A la nécessité d'implanter un poste de refoulement pour éviter les surprofondeurs.

De plus, au vue de l'expertise effectuée par l'hydrogéologue agréé, les puits d'infiltration sont possibles sur l'ensemble de la commune.

3. PROPOSITION DE ZONAGE

3.1 PLAN DE ZONAGE :

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*Annexe 2*).

3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME,

Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire du POS (Plan d'Occupation des Sols) et du PLU (Plan Local d'Urbanisme), lorsque celui-ci sera réalisé.

3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.3.1 La zone concernée

La zone est délimitée sur le plan de zonage.

3.3.2 Les filières d'assainissement non collectif préconisées par le Schéma Directeur

Les installations doivent être composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 (*Annexe 6*) en décrit les principales composantes. L'ensemble des systèmes réglementaires est présenté en *Annexe 3*.

Les techniques qui ont été préconisées lors de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement est la suivante :

- filières avec filtre à sable vertical drainé ;

3.3.3 Observations

Les solutions préconisées dans les études générales sont effectuées au stade faisabilité sur des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour conforter et optimiser le choix de la filière.

3.3.4 Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les communes ou regroupements prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. » (Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

3.3.5 Le contrôle

Article L 2224-8 du C.G.C.T

« Les communes (ou regroupement) prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. » (minimum obligatoire au regard de la Loi sur l'Eau).

- ↳ Après du propriétaire : contrôle de réalisation
- ↳ Après de l'occupant : contrôle de fonctionnement

Le contrôle est une obligation de la collectivité dans le cadre du SPANC (réglementation en annexe n°7). Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

La réglementation

Article L.2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les collectivités doivent obligatoirement mettre en place un SPANC, pour le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

Les missions du SPANC

Le SPANC a pour mission d'informer les usagers sur le fonctionnement de leurs installations d'assainissement individuelles, et les conseiller pour d'éventuels travaux de réhabilitation ou d'amélioration ; ceci dans le but de prévenir toutes pollutions ou nuisances et préserver la salubrité publique.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations nouvelles :

- examen lors du dépôt du permis de construire ou d'une demande pour une réhabilitation du système d'assainissement, du projet proposé au vu des différentes contraintes liées à la parcelle concernée.
- contrôle de la réalisation des travaux afin de vérifier s'ils sont réalisés dans les règles de l'art et s'ils respectent les préconisations du projet validé par le SPANC.

Le SPANC est également chargé de contrôler les installations existantes. Ce contrôle permet d'évaluer le fonctionnement du dispositif, d'aider les usagers à mettre en conformité leurs installations ou d'y apporter des améliorations. Les installations existantes de la Communauté d'Agglomération de Beauvaisis seront contrôlées tous les 3 ou 4 ans.

3.3.6 L'entretien

Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

↳ Le propriétaire : construction et réhabilitation,
↳ L'occupant (ou la commune si celle-ci prend en charge l'entretien) : entretien (vidanges).

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.4 EAUX PLUVIALES

L'assainissement pluvial se rapporte à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales (EP) issues de l'urbanisation (eaux de toiture, surfaces imperméables).

Les prescriptions édictées par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'ensemble de la commune s'appuient sur les principes suivants :

- le débit global issu des nouveaux aménagements doit être limité au débit initial du site avant travaux ;
- utilisation des techniques alternatives (bassins tampons ou d'infiltration, fossés et noues, etc....) ;
- gestion des eaux à la parcelle avant infiltration des eaux de toiture.

Sur la commune, les eaux pluviales sont dirigées, par l'intermédiaire de fossés, vers trois mares localisées dans le centre bourg du village. Les eaux s'infiltrèrent ensuite.

La commune n'a pas signalé avoir de problème concernant la gestion des eaux pluviales. De part sa position en point haut (altitude de 147 m NGF), la commune ne possède pas de secteur inondable et de zone de ruissellement.

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune **de Maisoncelle-Saint-Pierre**, par le biais de ce dossier d'enquête de zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune **de Maisoncelle-Saint-Pierre** se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

4. ANNEXES

- Annexe 1 a :* Délibération du Conseil Communautaire de la CAB.
- Annexe 1b :* Délibération du Conseil Municipal.
- Annexe 2 :* Plan de Zonage.
- Annexe 3 :* Plaquette Assainissement non collectif.
- Annexe 4 :* Descriptif d'un système d'assainissement collectif.
- Annexe 5 :* Plaquette raccordement au réseau assainissement collectif.
- Annexe 6 :* Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.
- Annexe 7 :* Règlement du SPANC.

Annexe 1a : Délibération du Conseil Communautaire de la CAB.**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS****EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS****MARDI 06 DECEMBRE 2005**

L'an Deux Mil Cinq le Mardi Six Décembre à 19 heures 30.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, dûment convoqué par Madame la Présidente conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Beauvais.

Mademoiselle Véronique MERCIER est désignée à l'unanimité secrétaire permanent de séance, elle procède à l'appel nominal.

Présidente :

Madame Caroline CAYEUX

Présents :**Vice-Présidents**

Monsieur Henri BONAN, Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Monsieur Guy CAPELIER, Madame Marie-France CAYEUX, Monsieur Rémi COCUELLE ; Monsieur Dominique DEVILLERS, Madame Anne-Marie DUMOULIN ; Madame Marie-Claude DUROYON, Monsieur Alain FRITOT, Monsieur Gérard HEDIN ; Monsieur Bruno MARCHETTI ; Monsieur Franck PIA, Monsieur Roger PRETESEILLE, Monsieur Christian SADOWSKI

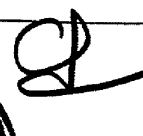
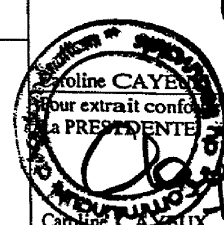
Membres

, Monsieur Francis BELLOU, Madame Lucienne BERTIN (Suppléante de Madame Claire BEUIL), Monsieur Alphonse BEUVE (Suppléant de Monsieur François RUBICHON), Monsieur Maurice BILLY, Monsieur Armand BORGNE, Monsieur Jean-Luc BRACQUART, Monsieur Michel BRASSEUR, Monsieur Jean-Louis CHATELET, Monsieur Jean-Paul CORDIER, Monsieur Antonio DA CUNHA (Suppléant de Monsieur Eric MARDYLA), Monsieur Philippe DESIREST, Madame Huguette DROIT-FLEURY ; Monsieur Jean-Marie FAUQUEUX, Madame Marie-Anne FIZET-GORIN ; Monsieur Jean-Michel FOUCHER, Monsieur Alphonse GOURLAIN ; Madame Renée HORDEQUIN, Monsieur Jean-Marie JULLIEN, Madame Danièle LECLERCQ, Monsieur Régis LECURU ; Monsieur Laurent LEFEVRE, Monsieur André LEJEUNE (Suppléant de Monsieur Guy DUMAST) ; Monsieur Philippe LEMAIRE, Madame Claire LEROY (Suppléante de Madame Elisabeth LESURE), Madame Annick MARCHAND (Suppléante de Madame Sylvie HOUSSIN) ; Monsieur Jean-Eric MENARD ; Mademoiselle Véronique MERCIER ; Monsieur Jean-Pierre METEYER, Monsieur Michel NAJDA ; Monsieur Jean-Charles PAILLART, Monsieur Bernard PARMENTIER ; Monsieur Michel PLATEL, Madame Pâquerette SENE, Monsieur Jean-Jacques SERRANO ; Monsieur Olivier TABOUREUX, Madame Catherine THIEBLIN, Monsieur Jacques THOUVENOT ; Monsieur Philippe TOPIN, Madame Christine VALENTIN ; Madame Ginette WEPPE (Suppléante de Monsieur Sébastien CHENU)

Excusés :**ABSENTS : EXCUSES:****POUVOIRS :**

Monsieur Edmond BAILLY représenté par Monsieur Jean-Michel FOUCHER,
Monsieur Gérard TRUPTIL représenté par Madame la PRESIDENTE
Monsieur Alain FRITOT représenté par Monsieur Henri BONAN à partir du dossier n°12.

Date d'affichage : 13 Décembre 2005
Date de la convocation : 30 Novembre 2005
Nombre de présents: 55
54 à partir du dossier n°12
Nombre de votants : 57

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE du mardi 06 décembre 2005	RAPPORT N°12
	Commission n°6: ASSAINISSEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE.	
Objet : Choix de zonage des communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis		
Exposé des motifs : Par délibération du 24 mai 2004, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a autorisé le lancement d'une étude de zonage sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette étude a été confiée, après appel d'offres, au bureau d'études B & R Environnement. Au vu des dossiers techniques remis par ce bureau d'études à chaque commune, et des différents schémas d'assainissement proposés, les communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération de leur conseil municipal, ont décidé du choix de zonage sur leur territoire au cours du mois de novembre 2005. L'ensemble des choix de zonage communaux est repris sur le tableau ci-annexé.		
Propositions : - Entériner les choix de zonage des communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conformément au tableau ci-annexé, - Autoriser Madame la Présidente ou Madame la 1^{ère} Vice-Présidente à réaliser les démarches administratives pour lancer l'enquête publique du zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et notamment : - solliciter le Tribunal Administratif pour la désignation d'une commission d'enquête, - solliciter l'avis de la MISE, - prendre un arrêté prescrivant la mise en enquête du dossier de zonage, - publier les avis de mise à l'enquête dans la presse écrite locale.		
POINT FINANCIER SUR L'EXERCICE		
INVESTISSEMENT (Crédits de paiement)		FONCTIONNEMENT (Crédits de fonctionnement)
Crédits inscrits :	Crédits inscrits :	Crédits inscrits :
Crédits déjà affectés sur l'exercice :	Crédits déjà affectés sur l'exercice :	Crédits déjà affectés sur l'exercice :
Crédits affectés dans ce rapport :	Crédits affectés dans ce rapport :	Crédits affectés dans ce rapport :
Crédits disponibles :	Crédits disponibles :	Crédits disponibles :
Délibération de référence :		La PRESIDENTE,
Décision : UNANIMITE		  Carole CAYEUX
Résultat du vote : 57 POUR		Pour extrait conforme La PRESIDENTE
Délibération n° :	Transmis au contrôle de légalité le :	Imputation budgétaire :

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 14 DEC. 2005



Page 1 sur 3

CUNYUE D'ASSAINISSEMENT ET NOMBRE DE LOGEMENTS

Cofecivité	Nombre d'habitants	Nombre logements	Zonage	Recevoir sur ass. coll. existant	Recevoir sur ass. coll. à créer	Total logements collectifs	Total logements ANC	Observations
Aulonne	1292	601	Bourg + Villers sur thève + Bongenoult	589			10	
			Rue de Miro				2	
			Rue de Vaucourt				1	
			Terre du bois de l'ecq			245		
			Total Collectif					
Aux Mais	696	306	Bourg + la Fosse mobile	305			1	
			Secteur bordant la RD					
			Total Collectif			305		
Basvalois	57355	24317	Ensemble de la ville	24308				
			Medin - Rue de la Mir au Roy		1			
			Rue Paul Doumer et Chemin de la Bassa Montagne		11			
			Rue de Calais		3			
			Rue de Clarmont		4			
			Secteur de la Croix des Piliers		5			
			Rue Jean Lippardes		5			
			Allée de la borne Troude		6			
			Secteur de la Place				1	
			Chemin de la Carrière aux Pierres				1	
			Secteur Bourson				1	
			Rue de la Mir au Roy				2	
			Allée des Cavaliers				1	
			Rue du Marais de Saint Quentin				2	
			Rue de Tilly				2	
			Rue de Sotvilles				2	
			Rue de Fouquennes				2	
			Rue Notre Dame de Thil				1	
			Total Collectif			24304		
Bonlier	391	142	Bourg	141			1	Sis à grain - Route de Nivillers
			Heart					
			Total Collectif			141		
Fontaine St Lucien	132	66	Tout la commune (bourg et écart)				66	
Fouquennes	443	170	Bourg + Hameau de Montmille	157				
			2 maisons par convention				2	
			Hameau de Bracheux				6	
			La maison forestière				1	
			Le moulin de Monquend				2	
			Total Collectif			157		
Frocourt	527	180	Bourg	170				
			Hameau Vassencourt		19			
			Ferme du Pont				1	
			Total Collectif			189		
Gauncourt	1311	498	Bourg + Hameau Hailenne	494				
			4 fermes				4	
			Total Collectif			494		
Ouignecourt	417	150	Tout la commune (bourg et écart)				150	
Herchies	608	212	Bourg	196			13	
			Petit Louvre				1	
			Hameau des Foyers					
			Terre bois des loquets					
			Total Collectif			198		

Le nombre de logements est donné à titre indicatif

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET NOMBRE DE LOGEMENTS

Collectivité	Nombre d'habitants	Nbre logements	Zonage	Raccord sur ass col existant	Raccord sur ass col à créer	Total logements collectifs	Total logements ANC	Observations
Jardignies	280	105	Toute la commune (bourg et écarts)				105	
Le Mont St Adrien	648	238	Bourg	222				
			Hameau de Rome + maison forestière				7	
			9 maisons par convention				9	
			Total Collectif			222		
Maisonnelle St Pierre	141	65	Toute la commune (bourg et écarts)	396			65	
Mailly sur Thérain	1566	608	Bourg	60				
			Hameau de Campdeville	30				
			Les forges					
			5 maisons par convention				9	
			Courroy				66	
			Hameau de Biquette				2	
			ferme Brangère				3	
			Blancourt				42	
			Cardonville				4	
			Total Collectif			488		
Nivillers	224	80	Toute la commune (bourg et écarts)				80	
Pierrefitte	377	148	Bourg		111			
en Beauvais			le défilé			111	35	
			Total Collectif					
Ranvillers	916	365	Bourg	360				
			3 fermes				3	
			2 habitations				2	
			Total Collectif			360		
Rochy-Condé	638	309	Bourg	305				
			ferme + hasting				4	
			Total Collectif			305		
St Germain	412	175	Bourg		161			
La Poterie			Hameau de Mailly		22			
			Le Petit-Saint-Gonard				2	
			Total Collectif			173		
Saint-Leger	340	121	Bourg	120				
en Bray			casse voitures				1	
			Total Collectif			120		
Saint Martin le Noeud	967	395	Bourg	395				
			Total Collectif			395		
Saint Paul	1463	492	Bourg	428				
			Hameau de Socy		32			
			Hameau de Mainvalon		2			
			Le champ des Tailles		22			
			ferme Boyauval				2	
			Les Rouges Eaux + 2 écart RN31				5	
			Total Collectif			485		
Savignies	769	322	Bourg	240				
			38 fr village					
			Hameau du Montcel		29		8	
			Hameau du Mont Béard		16		1	
			Hameau du Mont Béard				7	
			Hameau de Courcelles					
			Hameau de la Frénaye				3	
			Château Gomard					
			Total Collectif			303		

Le nombre de logements est donné à titre indicatif

Page 2 sur 3

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET NOMBRE DE LOGEMENTS

Collectivité	Nombre d'habitants	Nbre logements	Zonage	Raccord sur ass col existant	Raccord sur ass col à créer	Total logements collectifs	Total logements ANC	Observations
Thiéracourt	812	381	Bourg Wagcourt Chovet Total Collectif	300 80		380	1	
Tilly	1088	418	Bourg Molaine 1 ferme Total Collectif	448		448	1	
Troisvieux	1182	331	Bourg les Cautruilles ferme à Garange Hameau de Housier Clos St Martin Total Collectif	269 5	18	382	2 37	
Vendriel les Saucquoises	775	301	Tout la commune (bourg et écart)	482			301	
Wahlis	1188	545	Bourg 21 Sur (Mars) L'Eglise La Basse Epine Bureval Le Châtelet Mellmont Total Collectif		3 26		3 7 1 23	Sur Matrencourt (commune d'Abbecourt)
TOTAL	7682	32081		30131	828	30959	1122	

Le nombre de logements est donné à titre indicatif

Page 3 sur 3

Annexe 1b :

Délibération du Conseil Municipal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISEARRONDISSEMENT
DE
BEAUVAISCANTON
DE
NIVILLERSDate de la convocation
31/ 10 / 2005Date de l'affichage
2 /11 /2005

OBJET

Zonage d'Assainissement

N°

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 14 NOV. 2005



MAIRIE DE MAISONCELLE SAINT PIERRE

EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq,
Le mardi 08 novembre à 19 heures
Le Conseil Municipal dûment convoqué,
s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur FAUQUEUX JEAN-MARIE, Maire.
Présents : MM. les conseillers municipaux en exercice :
Mmes HOUPIN J., M. DESPATY D, ROUSSEL M, Mme
BRIARD I, DERIVRY G, DUFOUR L, DHONDT P
FONTAINE M,

à l'exception de MM

Mme BRIARD Isabelle a été élue secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par délibération du 24 mai 2004, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a autorisé le lancement d'une étude de zonage sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette étude a été confiée, après appel d'offres, au bureau d'études B & R Environnement.

Vu le dossier technique remis par ce bureau d'études et des différents schémas d'assainissement proposés,

Considérant que des dispositifs d'assainissement non collectif réalisés sur le territoire de la Commune sans puits d'infiltration donnent lieu à rejet sur la voie publique.

Considérant que la nappe phréatique est à une profondeur de plus de 30 mètres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Pour l'assainissement des eaux usées, de retenir les dispositions suivantes :

- Ensemble du bourg : assainissement non collectif, avec puits d'infiltration

Pour l'assainissement des eaux pluviales,

De prendre en compte les prescriptions édictées par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'ensemble de son territoire et qui s'appuient notamment sur les principes suivants :

- le débit global issu des nouveaux aménagements doit être limité au débit initial du site avant travaux,
- Utilisation des techniques alternatives (bassins tampons ou d'infiltration, fossés et noues, etc...),
- Gestion des eaux à la parcelle avec infiltration des eaux de toiture.

Fait et délibéré en séance,

A MAISONCELLE SAINT PIERRE, le 08 novembre 2005

Pour extrait conforme,

Le Maire,

JEAN -MARIE FAUQUEUX

Annexe 2 : Plan de Zonage.

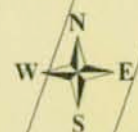


Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Étude de Schéma Directeur d'Assainissement

Plan de zonage d'assainissement
Commune de Maisoncelle-St-Pierre

B&R Ingénierie Environnement

Septembre 2005



Puits possibles sur l'ensemble de la zone
urbanisée au vue de l'expertise effectuée
par l'hydrogéologue agréé.

Légende



Assainissement collectif



Assainissement non collectif



Echelle : 1:5 000



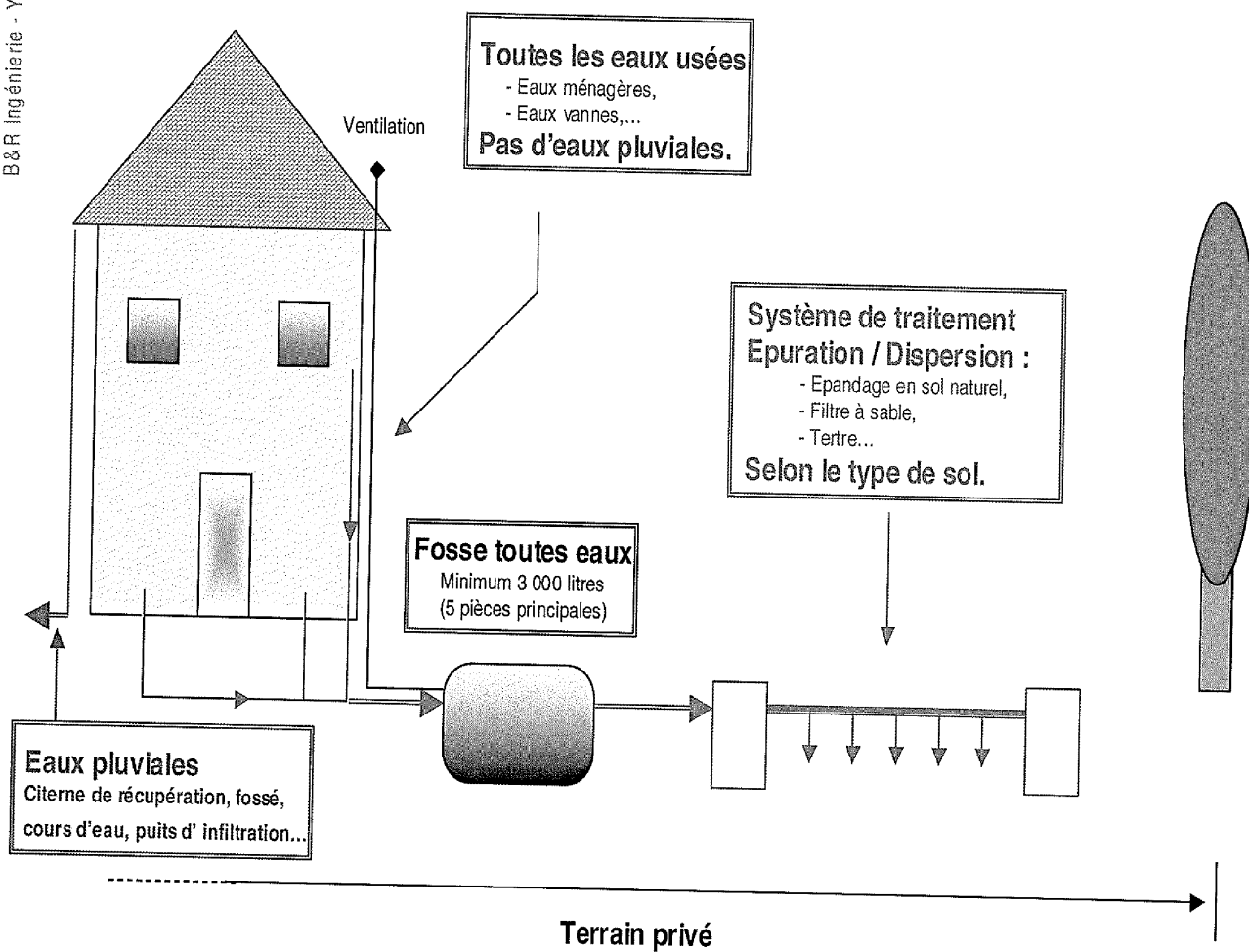
Source des plans des réseaux : SEAO

Annexe 3 : Plaquette Assainissement non collectif

B&R Ingénierie - YH - Juillet 2005

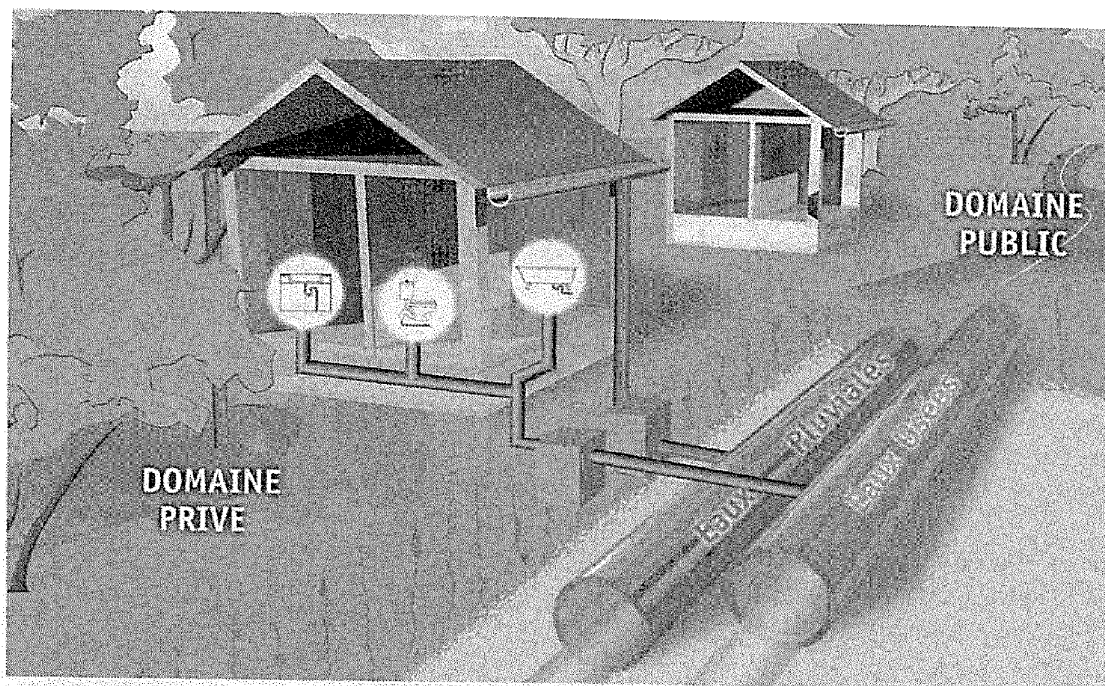
Annexe 3 : Assainissement non-collectif

Principe d'un dispositif normalisé



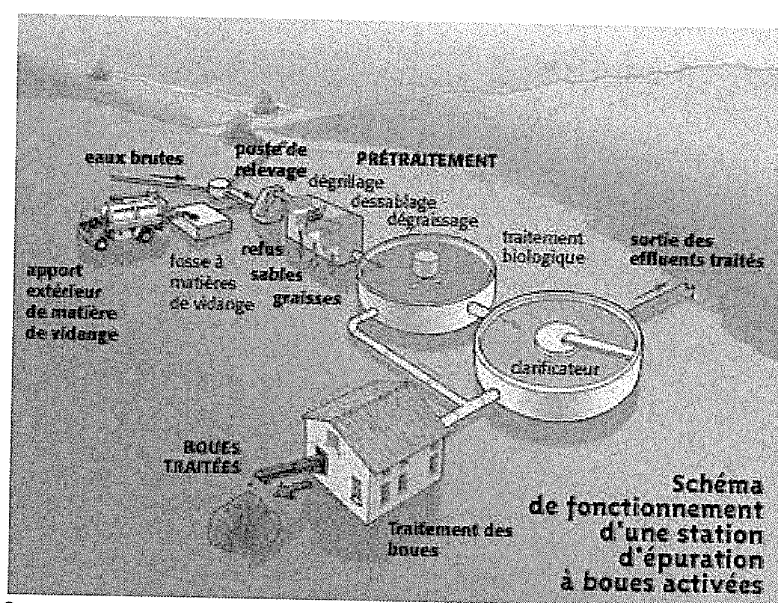
Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Schéma de principe : Assainissement collectif séparatif gravitaire



SCHEMA GENERAL DE RACCORDEMENT A L'EGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

Schéma de principe : Traitement des eaux usées transportées vers une station de dépollution



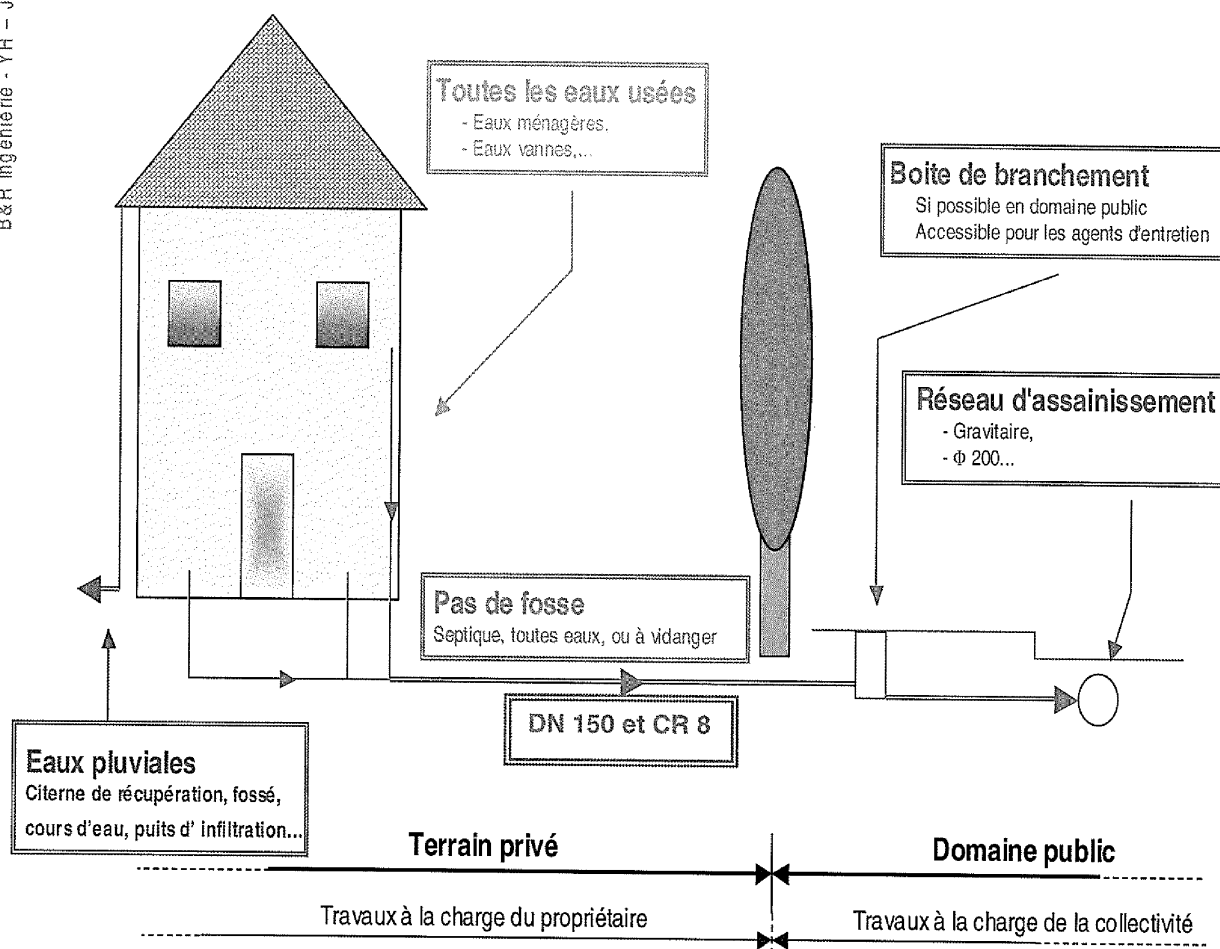
Source : Ademe

Annexe 5 : Plaquette raccordement au réseau assainissement collectif (en domaine privé).

Annexe 5 : Assainissement Collectif gravitaire séparatif

Principe de raccordement des eaux usées

B&R Ingénierie - YH - Juillet 2005



Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

**ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE,
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non
collectif**

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.**Art. 13**

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996
fixant les modalités du contrôle technique exercé
par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant

ARRETE DU 24 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

J.O n° 37 du 13 février 2004 page 2974

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Annexe 7 : Règlement du SPANC.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**Chapitre 1^{er} : dispositions générales****Article 1^{er} : objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis regroupant 28 communes.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : l'usager du service public d'assainissement non collectif

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quel titre que ce soit.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, ...) et les eaux vannes (toilettes).

Eaux pluviales : les eaux pluviales sont issues de zones imperméabilisées de type : toitures, terrasses, etc. Elles peuvent être évacuées vers le domaine public : caniveau, fossé, etc. ou infiltrer sur la parcelle : tranchées d'infiltration, puisard, ... Elles ne doivent en aucun cas être raccordées au système d'assainissement non collectif.

Article 5 : objectif d'un assainissement non collectif

L'objectif de l'assainissement non collectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement

permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, soumis à l'avis de la collectivité et à la décision de la Police de l'Eau.

Un puits d'infiltration pour rejet des eaux traitées peut être exceptionnellement admis après accord préalable de la DDASS.

Le rejet d'eaux traitées dans le réseau pluvial communal est soumis à l'accord du Maire de la commune où se situe le projet.

Article 6 : nouveau système d'assainissement non collectif

Tout nouveau système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement en commun des eaux vannes et des eaux ménagères, il doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou autres),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- un dispositif de traitement adapté au terrain et assurant :

- soit l'épuration et l'évacuation par le sol : tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertiaire,
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu superficiel ou en cas d'impossibilité vers un puits d'infiltration (soumis à dérogation) : lit filtrant drainé à massif de sable ou à massif de zéolite.

Lorsque les huiles ou graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou lorsque la fosse ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'immeuble, un bac dégraisseur, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines ou de la sortie des eaux ménagères, et le plus près possible des sorties.

Article 7 : cas particulier d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Dans certains cas particulier, le prétraitement des eaux vannes et des eaux ménagères peut être séparé. La filière comporte alors :

- un prétraitement constitué pour les eaux vannes, d'une fosse septique et pour les eaux ménagères, d'un bac dégraisseur,
- les autres dispositifs sont conformes à l'article 6.

Article 8 : responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 9 : responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagers,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distance de 3 mètres) ;

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-dessous et à l'article 17.

- l'entretien des ouvrages

Art 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 :

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les 4 ans dans le cadre d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cadre d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les regards et les ouvrages doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 10 : droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (art. L. 1331-11 du Code la Santé Publique), et le cas échéant, l'entretien des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (15 jours). En cas d'impossibilité, en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant en informera le service d'assainissement non collectif dans un délai minimum de 8 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment tous les ouvrages et dispositifs doivent être dégagés. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Les agents du service public d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Maire de la commune, qui au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 11 : raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

L'ensemble du dispositif d'assainissement non collectif doit être mis hors d'état de service.

Chapitre II

Missions du service public d'assainissement non collectif

Article 12 : contrôle de la conception et de l'implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996,
- Du Code de la Santé Publique
- Du code général des Collectivités Territoriales

Du Code de l'environnement,
Du règlement sanitaire départemental,
De la norme XP P16-603 (DTU 64-1 d'août 1998)
Du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

Etude à la parcelle d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif

La nature des terrains ouverts à l'urbanisation sur la collectivité sont hétérogènes, ce qui implique qu'une étude de sol à la parcelle soit réalisée par un bureau d'étude afin de déterminer la filière d'assainissement la plus appropriée aux contraintes de la parcelle : nature du sol, pente, surface, et de prévoir son implantation sur la parcelle.

Procédure d'instruction lors d'un dépôt de demande permis de construire ou d'une déclaration de travaux

Lors du retrait d'une demande de permis de construire, il est remis au pétitionnaire le présent règlement.

L'instruction de l'assainissement est réalisée en même temps et en parallèle à l'instruction du permis de construire.

Afin de permettre l'instruction du volet assainissement non collectif, le pétitionnaire devra remettre une étude d'aptitude du sol.

Le dossier technique pour le contrôle de la conception et de l'implantation devra comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation de la parcelle dans la commune
- un plan de masse d'une échelle maximale de 1/500^{ème} sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :
 - l'immeuble,
 - la sortie des eaux usées de l'immeuble,
 - le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
 - le poste de relevage, s'il s'avère nécessaire,
 - le dispositif de traitement,
 - le cas échéant, le rejet des eaux usées traitées vers un puits d'infiltration,
 - les arbres, arbustes, haies, jardins, potagers,
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
 - le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,
 - les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
 - les cours d'eau, les fossés, les mares,
 - la destination des eaux pluviales,
 - et tout autre renseignement utile pouvant influencer de quelque façon l'établissement du dispositif.

S'il estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, l'avis sera motivé.

Il sera transmis au service instructeur du permis de construire, au pétitionnaire et une copie sera transmise pour information à la Mairie concernée par le dossier.

Procédure d'instruction lors d'une demande d'installation d'un système d'assainissement autonome

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Un dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement autonome sera rempli en 3 exemplaires, il comportera toutes les pièces mentionnées ci-dessus.

S'il estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, l'avis sera motivé.

Il sera transmis au pétitionnaire et une copie sera adressée à la Mairie concernée.

En cas d'avis défavorable, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Article 13 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. L'acte notarié devra être transmis au SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation.

Article 14 : prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des immeubles non destinés à l'habitation individuelle

Lorsque les eaux usées de ces immeubles s'apparentent au rejet d'eaux usées domestiques, l'assainissement de ces immeubles relève alors de l'assainissement non collectif et il doit répondre aux mêmes spécifications que celles appliquées aux maisons d'habitations individuelles.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les autres immeubles ayant des rejets spécifiques sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la collectivité et des services de l'Etat concernés.

Article 15 : contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type du dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, lors du contrôle de conception et d'implantation.

Déroulement du contrôle

Le propriétaire prend contact avec le SPANC au moins 48 heures avant la fin des travaux, afin de fixer un ou plusieurs rendez-vous pour contrôler les installations **avant remblaiement**.

A l'issue du contrôle, un compte rendu de visite est remis au propriétaire sur lequel sont repris les caractéristiques de l'installation et, le cas échéant, les différentes remarques effectuées sur le dispositif.

En fonction de l'importance des différentes remarques consignées, une attestation de conformité pourra ou non être délivrée.

Dans le cas où l'attestation de conformité ne peut être délivrée, le propriétaire sera informé des motifs de non-conformité auxquels, il lui sera demandé d'y remédier.

Tous les travaux réalisés sans que la collectivité en soit informée seront déclarés non conformes.

Article 16 : contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante

Ce contrôle doit permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau de collecte de l'assainissement collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions énoncées à l'article 10.

Lors du 1^{er} contrôle, il sera vérifié :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Le bon fonctionnement des ouvrages se vérifie par :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle, le SPANC remet un compte rendu de visite et formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire et à l'occupant s'il diffère.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;

- soit à l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Fréquence du contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle de l'existence d'une installation, de son implantation et de ses caractéristiques sera réalisé lors de la première visite correspondant au contrôle de bon fonctionnement.

Le contrôle de bon fonctionnement est réalisé tous les 4 ans. En cas de nuisances de voisinage ou autres, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 17 : entretien des ouvrages

Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif dans les conditions prévues à l'article 9.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'usager

✓ L'usager peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention, précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets.

Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

✓ si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996, à savoir :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transposées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;

- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle, le SPANC, invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Ce contrôle sera réalisé lors du contrôle de bon fonctionnement.

Article 18 : mission de conseil

Dans le cadre de la mission de conseil qu'exerce le service auprès des usagers, des futurs usagers et des professionnels, une intervention in situ à la demande peut être effectuée.

A noter que seule la première intervention sera gratuite, au delà toute intervention serait facturée.

Chapitre III Dispositions financières

Article 19 : redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, et le cas échéant d'entretien, assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 20 : montant des redevances

Le montant des différentes redevances varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien. Les montants sont fixés par délibération du Conseil Communautaire jointe en annexe. Les différentes redevances mises en recouvrement sont :

- redevance pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
- redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux,
- redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation,
- redevance pour une opération d'entretien, lorsque l'utilisateur a choisi de réaliser l'opération d'entretien par le service,
- redevance pour intervention à la demande (à partir de la 2^{ème} visite).

Le montant des différentes redevances peut être révisé par une nouvelle délibération.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur l'appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 21 : redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ou, le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement collectif et non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 23 : majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre IV Pénalités financières

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 25 : mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 : constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 27 : sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la Santé Publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 28 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutes contestations portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché dans toutes les Mairies pendant 2 mois. Il sera remis en main propre à l'occupant des lieux et sera adressé au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors de la prise de rendez-vous pour le contrôle de diagnostic. Les destinataires doivent en accuser réception. Il sera, également, remis en même temps que l'envoi de l'avis du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et aux services techniques de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Article 30 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

Article 32 : clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire
Dans sa séance du **15 novembre 2005**.

Commune de
MAISONCELLE
SAINT PIERRE

5b
PLAN LOCAL
D'URBANISME

APPROBATION
Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
17 JUIN 2011

Village



AGENCE DE L'OISE

Dessin de B.DEGRUMELLE

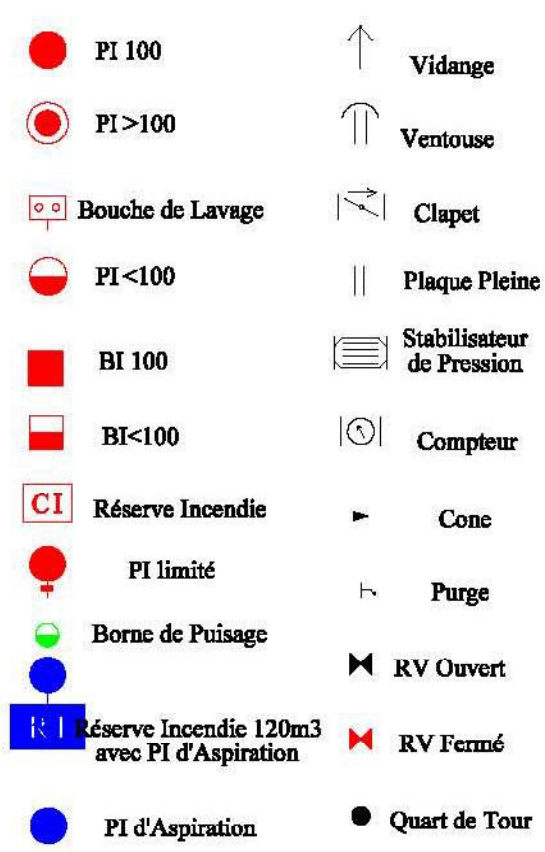
Mise à Jour le : 13/04/10

Echelle : 1 / 2000

Planche

01 / 01

LEGENDE



Réseau Supprimé

Voir VERDEREL

